

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 D-1-01

N° 32 du 14 FÉVRIER 2001

7 E / 3 - D 212

COUR DE CASSATION - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE.
ARRÊTS DES 27 JUIN 2000 (n° 1376 F-D) ET 11 JUILLET 2000 (n° 1546 F-D).
MUTATIONS À TITRE ONÉREUX DE MEUBLES.
CONVENTIONS ASSIMILÉES À DES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE.
CONDITIONS DE L'IMPOSITION.

(C.G.I., art. 720)

[Bureau J2]

ANALYSE DES ARRÊTS (textes reproduits en annexe) :

I - En constatant que le redevable avait **acquis** le manège de la société cédante et que celle-ci avait **cessé de l'exploiter à la date de la cession**, tandis que l'acquéreur ne contestait pas exploiter ce même manège, le tribunal a légalement justifié sa décision au regard de l'article 720 du Code général des impôts (Com. 27 juin 2000, n° 1376 F-D).

II - En constatant que la cession avait eu lieu **à titre onéreux** et que la société cédante **avait cessé d'exploiter le manège à compter de cette cession** et alors que l'acquéreur n'exposait pas en quoi son activité, exercée avec un manège dont il ne contestait pas qu'il s'agissait d'un matériel de forains, aurait différé - autrement que par son ampleur - de celle de son prédécesseur qui exploitait plusieurs manèges, du fait qu'il n'était pas établi qu'il l'exerçait dans les mêmes lieux que lui, le tribunal a justifié l'application de l'article 720 du Code général des impôts (Com. 11 juillet 2000, n° 1546 F-D).

OBSERVATIONS :

1. Ces décisions confirment la jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'article 720 du CGI sont applicables à toute convention conclue à titre onéreux qui permet à l'acquéreur d'exercer une activité identique à celle du précédent titulaire, fût-elle partielle (cf. BOI 7 D-3-98).
2. Il ressort notamment de la seconde décision que, s'agissant de la reprise d'une activité foraine partielle, il importe peu que l'activité poursuivie soit d'une ampleur différente de celle de l'activité exercée par le prédécesseur et qu'elle ne soit pas exercée dans les mêmes lieux (rapp. BODGI 7 D-1-85).
3. Enfin, dans les deux espèces, la partie adverse avait invoqué la doctrine administrative résultant de la réponse ministérielle Taittinger du 8 juin 1989 (Sén. n° 2968, p.873), aux termes de laquelle la cession de gré à gré de matériels d'occasion échappe à la taxation aux droits de mutation à titre onéreux.

En estimant que le tribunal n'avait pas à répondre à ce moyen inopérant en l'espèce, la Cour de cassation tranche elle-même la question de fond en rappelant que cette doctrine n'est pas applicable dès l'instant où les conditions d'application de l'article 720 du CGI sont réunies.

Annoter : D.B. 7 D 212.

Le Chef de Service

Ph. DURAND



ANNEXE**Com. 27 juin 2000, n° 1376 F-D :**

«Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu, selon le jugement déferé (tribunal de grande instance de Poitiers, 23 juin 1997), que M. Beau a acquis le 31 mars 1992 de la société FFMP un manège et un groupe électrogène pour les prix respectifs de 1 013 000 francs et de 69 000 francs ; qu'estimant que cette vente constituait une convention de successeur soumise aux droits d'enregistrement sur le fondement de l'article 720 du Code général des impôts, l'administration fiscale a notifié le 1er juin 1985 à M. Beau un redressement portant sur ces droits, puis le 28 août 1995 un avis de mise en recouvrement ; qu'après le rejet les 19 mars et 17 juillet 1996 de sa réclamation, M. Beau a assigné le directeur des services fiscaux de la Vienne devant le tribunal de grande instance en décharge des impositions ainsi mises à sa charge ;

Attendu que M. Beau fait grief au jugement d'avoir rejeté sa demande alors, selon le pourvoi, 1°/ que le contribuable est en droit d'opposer à l'administration des impôts sa propre doctrine ; que la réponse à M. Taittinger du 8 juin 1989 précise, ainsi que M. Beau l'avait soutenu dans son assignation, que la cession de gré à gré de matériel d'occasion échappe à la formalité de l'enregistrement ; que, dès lors, en n'apportant aucune réponse à ces écritures de M. Joseph Beau, alors même que la cession litigieuse constituait une simple cession de gré à gré de matériel d'occasion, le jugement attaqué a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, 2°/ que l'assujettissement aux droits de mutation à titre onéreux ne s'applique que si l'activité exercée par un successeur est «identique» à celle exercée par le cédant ; qu'en l'espèce, le jugement n'a pas recherché si M. Joseph Beau aurait exercé de façon identique l'activité précédemment exercée par le cédant du manège, la SARL FFMP ; que dès lors, le jugement attaqué n'est pas légalement justifié au regard de l'article 720 du Code général des impôts ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Beau avait acquis le manège de la société FFMP et que celle-ci avait cessé de l'exploiter à la date de la cession, tandis que M. Beau ne contestait pas exploiter ce même manège, le Tribunal a légalement justifié sa décision au regard de l'article 720 du Code général des impôts, répondant ainsi en les rejetant aux conclusions de M. Beau quant à la doctrine fiscale invoquée par lui, sans application en l'espèce ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ...».

Com. 11 juillet 2000, n° 1546 F-D :

«Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de grande instance de Poitiers, 23 juin 1997), que Mme Kazazian a acquis de la SARL FFMP un manège pour le prix de 680 000 francs ; qu'estimant que cette mutation constituait une cession d'activité soumise aux droits d'enregistrement en vertu de l'article 720 du Code général des impôts, l'administration fiscale lui a notifié un redressement, puis a émis un avis de mise en recouvrement des droits et pénalités correspondants ; que sa réclamation ayant été rejetée, Mme Kazazian a formé opposition à l'avis de mise en recouvrement en assignant le directeur des services fiscaux de la Vienne pour être déchargée des droits et pénalités ;

Attendu que Mme Kazazian reproche au jugement attaqué d'avoir rejeté sa demande de décharge des impositions litigieuses, alors, selon le pourvoi, 1°/ que le contribuable est en droit d'opposer à l'administration des impôts sa propre doctrine ; que la réponse à M. Taittinger du 8 juin 1989 précise, ainsi qu'elle l'avait soutenu dans son assignation, que la cession de gré à gré de matériel d'occasion échappe à la formalité de l'enregistrement ; que, dès lors, en n'apportant aucune réponse à ses écritures, alors même que la cession litigieuse constituait une simple cession de gré à gré de matériel d'occasion, le jugement attaqué a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; 2°/ d'autre part, que l'assujettissement aux droits de mutation à titre onéreux ne s'applique que si l'activité exercée par un successeur est «identique» à celle exercée par le cédant ; qu'en l'espèce, le jugement n'a pas recherché si elle aurait exercé de façon identique l'activité précédemment exercée par le cédant du manège, la SARL FFMP ; que, dès lors, le jugement attaqué n'est pas légalement justifié au regard de l'article 720 du Code général des impôts ;

Mais attendu, d'une part, que la réponse ministérielle invoquée qui admet le principe de non-taxation aux droits de mutation des cessions de matériels d'occasion énonce en termes exprès que ce principe ne s'applique pas aux cessions qui permettent au cessionnaire de reprendre l'activité exercée par le cédant ; que le Tribunal n'était pas tenu de répondre à un moyen inopérant invoquant la doctrine administrative dans un litige portant sur une situation qu'elle excluait précisément de son champ d'application ;

Attendu, d'autre part, que Mme Kazazian, n'exposant pas en quoi son activité, exercée avec un manège dont elle ne contestait pas qu'il s'agissait d'un matériel de forains, aurait différé - autrement que par son ampleur - de celle de son prédécesseur qui exploitait plusieurs manèges, du fait qu'il n'était pas établi qu'elle l'exerçait dans les mêmes lieux que lui, le Tribunal, qui n'avait pas à procéder à une recherche inutile, a légalement justifié sa décision en constatant que la cession avait eu lieu à titre onéreux et que la société cédante avait cessé de l'exploiter à compter de cette cession ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ...».